

# 2 – CONCLUSION ET AVIS

---

## Renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz



- Autorisation au titre de la loi sur l'Eau
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet
- Dérogation à la loi Littoral
- Dérogation au titre des espèces protégées
- Évaluation environnementale

**Enquête publique 230038/35  
mai-juin 2023**

---

**Jean Luc PIROT  
Commissaire-enquêteur**

**AVERTISSEMENT :** Le rapport produit par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique est constitué de quatre éléments indissociables :

- 1.- Le rapport d'enquête
- 2.- Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur**
- 3.- Les annexes
- 4.- Un glossaire

## SOMMAIRE

<b>II CONCLUSIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1 - Genèse du projet .....</b>	<b>3</b>
II.1.1 - Les équipements actuels .....	3
II.1.2 - Un assainissement insuffisant .....	3
II.1.3 - La recherche d'une solution .....	3
II.1.3.1 Un territoire spécifique et contraint .....	4
II.1.3.2 Une activité économique tournée vers le tourisme .....	4
II.1.4 - Trois scénarii – Trois filières .....	5
<b>II.2 - Le projet .....</b>	<b>6</b>
<b>II.3 - Autorité environnementale .....</b>	<b>6</b>
II.3.1 - Avis délibéré .....	6
II.3.2 - Mémoire en réponse.....	7
<b>II.4 - Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .....</b>	<b>8</b>
II.4.1 - Avis du CSRPN .....	8
II.4.2 - Mémoire en réponse.....	9
<b>II.5 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) .....</b>	<b>9</b>
<b>II.6 - Avis de la Commission Locale de l'Eau .....</b>	<b>10</b>
<b>II.7 - Les observations du public .....</b>	<b>10</b>
<b>II.8 - Questionnements complémentaires du commissaire-enquêteur .....</b>	<b>13</b>
II.8.1 - Dérogation espèces protégées.....	13
II.8.2 - Impact sur le prix de l'eau .....	14
II.8.3 - Traitement des boues .....	15
<b>III Avis du commissaire-enquêteur.....</b>	<b>17</b>
<b>III.1 - Autorisation au titre de la loi sur l'Eau .....</b>	<b>17</b>
<b>III.2 - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet.....</b>	<b>20</b>
<b>III.3 - Dérogation à la loi Littoral .....</b>	<b>23</b>
<b>III.4 - Dérogation au titre des espèces protégées.....</b>	<b>25</b>
<b>III.5 - Évaluation environnementale.....</b>	<b>27</b>

## II CONCLUSIONS

---

### II.1 - Genèse du projet

#### II.1.1 - Les équipements actuels

La station d'épuration actuelle de l'Île-de-Batz est en service depuis le 16 aout 1995 à l'ouest de l'île au lieu-dit Gronnog, à proximité immédiate du marais de Kerabandu.

Cette station présente les capacités nominales suivantes :

- EH : 1 500 EH
- Capacité hydraulique : 112.5 m<sup>3</sup>/j
- Capacité organique : 81 kg/j DBO5

Elle est gérée par la commune avec l'assistance technique du SEA29 (Service de l'Eau et de l'Assainissement du Finistère).

Le réseau d'assainissement collectif de l'île est intégralement de type séparatif. Il se comporte de 8 300 ml de réseau gravitaire, de 3 100 ml de refoulement et de 8 postes de refoulement, dont celui de Kerabandu reçoit l'intégralité des effluents pour les renvoyer en tête de station de traitement.

La station actuelle est de type décanteur-digesteur. Elle est composée d'un décanteur de 32 m<sup>3</sup> et d'un digesteur de 150 m<sup>3</sup>.

Les eaux traitées sont dirigées vers un bassin à marée d'un volume de 225 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne à marée à ouverture automatique (-2 PM +2) avant d'être rejetées par le biais d'un émissaire en mer, au nord de l'île, dans une zone de fort brassage.

#### II.1.2 - Un assainissement insuffisant

La station d'épuration actuelle n'est plus en capacité de traiter les effluents de la commune :

- La charge organique entrante varie fortement passant de 20% environ de sa capacité nominale hors saison estivale à 60 à 115% en saison estivale
- La capacité hydraulique est très régulièrement dépassée : en moyenne, 60 jours par an correspondant aux 2 mois d'été.

Cette situation a conduit le 23 février 2018 les services chargés de la police de l'eau à établir un rapport de manquement administratif, et le directeur départemental des territoires et de la mer à inviter le maire de l'Île-de-Batz à régulariser la situation de non-conformité.

#### II.1.3 - La recherche d'une solution

Dès 2018, la commune de l'Île-de-Batz a apporté des améliorations à son réseau :

- En 2018 :
  - Débitmètre électromagnétique en entrée de station
  - Préleveur 4 flacons
  - Mise en place d'une télégestion
  - Automatisation de la vanne à marée
  - Remplacement d'une pompe au poste de refoulement du Débarcadère
- En 2019 :
  - Rééquipement et télégestion du poste de Goalès
  - Détection de surverse dans les postes de Pors Leien, Pors Alliou, et Ste Anne
  - Remplacement de deux pompes au poste de refoulement Ste Anne
- En 2020 :
  - Remplacement des clapets du poste de refoulement Ste Anne
- En 2022 :
  - Remplacement d'une pompe au poste de refoulement du Débarcadère
  - Installation d'un poste de refoulement à Créach ar Vilin

Elle a parallèlement conduit les études nécessaires en vue de la construction d'une nouvelle station d'épuration.

#### II.1.3.1 *Un territoire spécifique et contraint*

Le territoire de l'Île-de-Batz est soumis à un grand nombre de contraintes législatives ou réglementaires :

- L'Île-de-Batz est une commune littorale soumise aux règles d'urbanisation fixées par la loi Littoral
- L'Île-de-Batz et les îlots qui l'entourent constituent un site inscrit (décret du 30 avril 1974)
- Le phare de l'île de Batz est inscrit au titre des Monuments historiques le 31 décembre 2015 et classé en totalité, y compris le dallage de captation des eaux aménagé autour de l'ouvrage (section AC parcelle 520), par arrêté du 20 avril 2017.
- Les ruines de la chapelle Sainte-Anne, à l'est de l'île, sont classées par arrêté du 30 juillet 1980
- L'Île-de-Batz se situe au sein de la ZNIEFF BAIE DE MORLAIX (Identifiant national : 530030177 – ZNIEFF Continentale de type 2)
- L'Île-de-Batz se situe au sein du site Natura 2000 Baie de Morlaix (zone spéciale de conservation FR5300015) - Arrêté de création du 4 mai 2016
- L'Île-de-Batz se situe au sein du site Natura 2000 Baie de Morlaix (zone de protection spéciale FR5310073) - Arrêté de création du 10 décembre 2019

#### II.1.3.2 *Une activité économique tournée vers le tourisme*

L'Île-de-Batz connaît une diminution constante de sa population au fil des recensement pour s'établir à 470 en 2019 (source : INSEE).

Son développement économique est principalement tourné vers le tourisme, l'agriculture (170 ha de terres cultivables) et la pêche (une quinzaine de bateaux avec des activités diverses). La fréquentation touristique forte se traduit par des variations forte des effluents à traiter selon les périodes de l'année.

Ceci va conduire à dimensionner la future station d'épuration, en accord avec les services de la DDTM à 1 925 EH, extensible à 2 200 EH dans une seconde phase par adjonction d'une unité de déphosphatation physico-chimique. Le phasage se fera en fonction de la charge organique entrante en jour de pointe.

## II.1.4 - Trois scenarii – Trois filières

Les études vont conduire la commune à s'intéresser à trois solutions :

- L'exportation des effluents vers la station de Roscoff sur le continent à seulement 1 km par la pose de deux conduites sous-marines ensouillées ou lestées.  
Ce projet nécessite de modifier le réseau d'assainissement afin d'orienter le réseau vers l'extrémité Est de l'île, ceci en posant de nouvelles conduites de diamètres adaptés. Le transfert impose également de créer un ouvrage de stockage d'une capacité correspondant à une journée de pointe en période estivale afin de synchroniser le transfert avec la capacité d'accueil de la station de Roscoff d'une part, de faire face à un incident sur la conduite ou l'alimentation électrique.  
Ce scénario impliquerait une augmentation de la capacité de traitement de la station de Roscoff à hauteur de 2 000 EH pour tenir compte de sa situation actuelle.  
Le coût de l'investissement est ici estimé à 5,1 M€ HT.
- La construction d'une nouvelle station sur un autre site situé en zone 1AU au Plan Local de l'Urbanisme (PLU) dans la continuité du bâti actuel.  
Ce projet nécessite l'acquisition de foncier, puis de modifier le réseau d'assainissement afin d'orienter le réseau vers une nouvelle localisation, ceci en posant de nouvelles conduites de diamètres adaptés.
- La construction d'une nouvelle station sur le site actuel :  
La commune est propriétaire d'une surface totale de 8 255 m<sup>2</sup> insuffisante pour retenir un traitement par lagunage naturel qui nécessiterait une surface minimale de l'ordre de 29 000 m<sup>2</sup>, des terrassements importants et contraignants (pente importante, nature du sol, évacuation des déblais).

Ces deux dernières hypothèses permettent d'envisager trois techniques d'épuration :

- Filtres plantés de roseaux :  
Ce procédé épuratoire consiste à infiltrer des eaux usées brutes dans un milieu granulaire insaturé sur lequel est fixée la biomasse épuratoire. Ce type de procédé extensif, adapté pour des charges de pollution d'origine domestique comprise entre 50 et 2 000 EH, permet d'obtenir un bon abattement de la pollution carbonée, l'abattement en azote et phosphore sont davantage perfectibles. Ce type de traitement permet également d'avoir une meilleure intégration paysagère. La gestion de la station est également plus simple avec un coût d'exploitation plus faible.
- Disques biologiques :  
Ce type de procédé à culture fixée sur support tournant, adapté pour des charges de pollution d'origine domestique comprise entre 200 et 2 000 EH, permet d'obtenir un bon abattement de la pollution carbonée et azotée et une adaptation aisée au traitement du phosphore. Ce type de traitement permet également une adaptation aux variations de charge, notamment organique, par rapport aux variations saisonnières
- Boues activées :  
Ce type de procédé intensif, adapté pour des charges de pollution d'origine domestique à partir de 500 EH, permet d'obtenir un bon abattement de la pollution carbonée et azotée mais également d'avoir un traitement poussé du phosphore grâce à un traitement physico-chimique.

La synthèse des coûts de ces différents scénarios est la suivante :

(Coûts en M€)	Export vers Roscoff	Construction d'une nouvelle station sur un autre site			Construction d'une nouvelle station sur le site actuel		
		Filtres plantés de roseaux	Disques biologiques	Boues activées	Filtres plantés de roseaux	Disques biologiques	Boues activées
Investissement	5.100	1.380	1.400	1.710	1.800	1.820	2.120
Fonctionnement	1.240	0.616	0.770	1.078	0.616	0.770	1.078
<b>Total</b>	<b>6.340</b>	<b>1.996</b>	<b>2.170</b>	<b>2.788</b>	<b>2.416</b>	<b>2.590</b>	<b>3.198</b>

## II.2 - Le projet

Après études des différents scénarios, il a été retenu l'implantation sur le site de la station actuelle, notamment car ce scénario permet le maintien du point de rejet existant, favorisant la dispersion des eaux traitées et également du fait de la position vis-à-vis des riverains.

Dans le contexte insulaire de l'île de Batz, ce scénario permet de faibles contraintes dues à la distance de l'installation vis-à-vis des riverains.

Cette nouvelle station de capacité 2 200 EH avec un phasage à 1 925 EH sera construite sur la parcelle actuelle de la station et 5 autres parcelles environnantes acquises par la commune et cadastrées AB 93, 91, 92, 80 et 81. Ces nouvelles installations seront dimensionnées pour prendre en compte la variation de charge liée à l'activité touristique de l'île en été qui quadruple le nombre d'habitants par rapport à la population sédentaire.

Le mode de traitement boues activées a été retenu. Ce procédé permet une nitrification de l'azote et éventuellement une dénitrification (dans le cas d'une recirculation et d'un dimensionnement spécifique avec mise en œuvre de bassin d'anoxie). Une déphosphatation physicochimique pourra être associée ultérieurement au process en vue du respect de la norme sur le phosphore retenue lors de la seconde phase de la mise en route de la STEP.

Les boues extraites de la filière Eau seront envoyées vers des lits plantés de roseaux afin d'en assurer la déshydratation. Une aire de maturation assurera le stockage des boues pendant 1 an le cas échéant.

Les boues déshydratées issues du traitement seront acheminées à partir de la cinquième année de fonctionnement vers une entreprise spécialisée.

## II.3 - Autorité environnementale

### II.3.1 - Avis délibéré

L'Autorité environnementale (Ae) a émis un avis délibéré n 2022-110 lors de sa séance du 12 janvier 2023 sur le renouvellement du système d'assainissement de la commune de l'île-de-Batz.

L'Ae considère que les principaux enjeux environnementaux portent sur :

- la qualité des eaux rejetées en mer et les milieux récepteurs des rejets, y compris les sites Natura 2000 marins,
- les zones humides,
- le paysage

L'Ae regrette que les travaux réalisés depuis 2018 et participant d'un même projet de renouvellement du système d'assainissement de l'île n'aient pas été décrits, ni leurs impacts évalués.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- les modalités et le niveau de réduction des apports d'eaux claires parasites, en particulier météoriques, dans le réseau, inscrits au schéma d'assainissement,
- les impacts des fuites du réseau d'assainissement (collecte) sur la qualité des eaux souterraines,
- les pressions exercées par les rejets de la station existante sur la qualité des eaux et les milieux naturels du marais de Kerabandu et de l'anse accueillant l'exutoire,
- les mesures prises pour éviter les atteintes aux nappes et milieux naturels voisins (marais de Kerabandu), par les travaux de terrassement et les nouveaux ouvrages,
- le calendrier d'aménagement de la zone de compensation concernant le Crapaud calamite et les prescriptions du PLU vis-à-vis de la prise en compte de cette espèce.

### II.3.2 - Mémoire en réponse

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse (HYU1287 – DCI Environnement – mars 2023) versé au dossier qui apporte les précisions suivantes :

- le schéma directeur d'assainissement de l'Île-de-Batz conclut à une faible arrivée d'eau parasite et préconise des tests à la fumée. Lors de l'estimation des volumes d'eaux claires parasites de pluie, en nappe basse, aucun impact significatif n'a été recensé lors d'épisode pluvieux sur cinq postes de refoulement ayant des données exploitables (St Anne, Pors Alliou, Pors Kernoc, Embarcadère et Pors An Eog). Néanmoins, il a été observé une augmentation du volume journalier reçu en entrée de station d'épuration lors des périodes de pluie, indiquant donc des intrusions d'eaux claires parasites météoriques dans le réseau d'assainissement. Des tests à la fumée, et des contrôles aux colorants sur les habitations et les grilles d'eaux pluviales dont le test à la fumée s'est révélé positif, seront réalisés au cours de l'année 2023. Les particuliers avec branchements problématiques après tests à la fumée seront sollicités pour mise en conformité
- Les eaux pluviales ruisselées sur les voiries transitent par un déboureur avant de rejoindre le bassin à marée, puis le rejet en mer ; dans ces conditions, ces eaux potentiellement chargées ne sont pas mises en communication avec les nappes souterraines.
- La recommandation de l'Ae de mener de concert les consultations publiques portant sur le renouvellement du système d'assainissement et la modification du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) subséquente est prise en compte par l'organisation d'une concertation commune, puis après accord entre la commune et Haut-Léon Communauté, par l'organisation d'une enquête publique unique.
- En réponse à l'Ae qui interroge l'origine des dysfonctionnements de la situation actuelle, la commune rappelle qu'après avoir été mise en demeure de mettre ses installations en conformité en décembre 2018, elle a mis en place un dispositif d'autosurveillance et une étude technico-économique. À l'issue a été acté la mise en œuvre sur le site actuel d'une nouvelle filière de traitement d'une capacité de 1 925 EH pouvant être portée à 2 220 EH.
- Les milieux récepteurs sont actuellement affectés par les rejets non conformes de la station existante. Celle-ci a été évaluée au travers d'analyses bactériologiques réalisées dans l'anse, à marée haute et à marée basse, et dans le marais de Kerabandu. Les résultats montrent un taux d'*Escherichia coli* extrêmement faible. Un retour à la conformité des effluents ne peut qu'améliorer la situation existante.
- Le dispositif de suivi comportera un registre ouvert en mairie afin de recueillir les observations des riverains, dès le début des travaux et pendant toute la phase d'exploitation de la station.
- Un ingénieur écologue a été mandaté par la mairie pour suivre le chantier dans sa totalité : mise en place et contrôle des dispositifs anti-retours, capture des crapauds calamite sur le site

de la station, mise en place et contrôle sur le site de compensation, limitation des impacts par les entreprises lors de la réalisation des travaux.

## II.4 - Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

### II.4.1 - Avis du CSRPN

Le conseil scientifique est appelé à émettre un avis sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région :

- les propositions de listes régionales d'espèces protégées ;
- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- le classement et la validation des plans de gestion et travaux en réserves naturelles régionales et nationales ;
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;
- des questions relatives au réseau Natura 2000 ou requérant un avis au titre de la biodiversité ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ;

Son avis sur le dossier est requis en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

L'avis émis le 16 décembre 2022 sous la référence 2022-65 est favorable sous les conditions suivantes :

- **Apport d'éléments complémentaires sur :**
  - L'état de la lande xérophile et son devenir
  - Préciser les connexions entre le site aménagé et le marais de Kerabandu, et donner les chiffres ou observations de mortalité routière sur la route entre le marais et l'ancienne STEP
  - Préciser comment le Crapaud calamite pourra sortir de la fosse de la barrière canadienne
  - La flore et la végétation de la parcelle de compensation
  - Les inventaires faunistiques réalisés de cette parcelle de compensation
  - La fréquentation de l'étang et son utilisation
  - La gestion de la parcelle autour de la parcelle de compensation
- **Dans le cadre des mesures d'évitement**
  - Étendre le balisage à tous les réseaux de routes et chemins à proximité de la zone de chantier
- **Dans le cadre des mesures de réduction**
  - Étendre le suivi et la collecte des individus de Crapaud calamite tout au long de la période des travaux
  - Étendre la barrière anti retour le long de la route du marais de Kerabandu
  - Transmettre le cahier des prescriptions également au maître d'ouvrage et aux services de la DDTM et prendre le temps de le présenter au(x) chef(s) de chantier, prévoir une formation du(des) chef(s) de chantier sur les enjeux et effectuer une visite de site avec eux
- **Dans le cadre des mesures de suivi et de vérification de l'impact de l'aménagement :**
  - Vérifier la colonisation d'espèces invasives sur les sites restaurés



- Faire un tour de chantier avec le maître d'ouvrage et le(s) chef(s) de chantier pour prévoir les opérations de remise en état de l'emprise du chantier
- Transmettre les rapports afférents aux collectes d'individus de Crapaud calamite et des différentes visites de site aux autorités de tutelle
- **Dans le cadre des mesures d'accompagnement :**
  - Mettre en place un inventaire de la flore de la parcelle de compensation, et des zones restaurées de l'emprise des travaux
  - Élaborer un protocole de suivi non seulement de la fréquentation du Crapaud calamite dans la zone de compensation, mais aussi de la faune par parcours et de la flore vasculaire, selon le protocole de suivi proposé.

Et avec les recommandations suivantes

- Soumettre les protocoles d'inventaires et de suivi de la parcelle de compensation aux autorités de tutelle
- Réévaluer le montant de l'assistance environnementale

## II.4.2 - Mémoire en réponse

La commune de l'Île-de-Batz produit un mémoire en réponse en concertation avec BIOTOPE, auteur du dossier de demande de dérogation espèces protégées, et ARTELIA, assistant au maître d'ouvrage écologue.

Par ce mémoire, elle acte la prise en compte des conditions posées par le CSRPN et complète ou précise les informations communiquées dans le dossier initial de demande de dérogation.

La présence d'un individu ayant été observée dans l'emprise du projet le 11 avril 2023 par ARTELIA, le mémoire intègre l'extension de la demande de dérogation à l'espèce Triton Palmé (*Lissotriton helveticus*), espèce citée par l'arrêté du 8 janvier 2021.

## II.5 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

L'ensemble des PPA ayant été destinataire de la notice de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de l'Île-de-Batz, leurs avis ont été recueillis lors d'une réunion d'examen conjoint le 14 décembre 2022 pour partie en présentiel, pour partie en visioconférence.

Les adaptations du PLU prévues dans le cadre de cette procédure sont compatibles avec le PADD du PLU de l'Île de Batz ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique. La mise en compatibilité du PLU porte donc sur ces deux points :

- modification du règlement graphique par la création d'un sous-zonage NS'EU',
- modification du règlement écrit de la zone NS par la création d'un sous-zonage NS'EU' délimitant les espaces destinés à accueillir les constructions et installations liées et nécessaires au traitement des eaux usées.

À l'issue de cette rencontre, les cartes figurant p.29 et 31 de la notice de présentation sont modifiées afin de corriger les erreurs graphiques constatées.

De même, les observations émises lors d'une réunion entre l'ABF et le maître d'œuvre du projet le 15 juin 2022 sur l'intégration paysagère au sein du champ de visibilité du Phare, classé Monument Historique, sont actées.

En séance, le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest confirme les termes de son courrier du 6 décembre 2022 attirant l'attention sur la vigilance à apporter à la maîtrise et la qualité des rejets en mer.

Par courrier du 17 novembre 2022, la Chambre d'Agriculture de Bretagne a indiqué ne pas présenter d'observation. Le 22 suivant, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat apportait un avis favorable.

## II.6 - Avis de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a émis le 7 avril 2023 un avis favorable au projet car la construction d'une nouvelle station de traitement permettra de garantir une qualité de rejet des eaux usées. Les explications techniques sont claires, précises et fiables. La mise en place d'un secteur compatible avec le PLU de la Commune permet l'implantation de cette installation.

## II.7 - Les observations du public

Les trois observations : @001, @002, @003 reçues en cours d'enquête émanent toutes de Monsieur BOUBLIL qui se déclare porte-parole d'un groupe de sept riverains des parcelles concernées par le projet. Ceci est confirmé par la présence de quatre personnes lors de la permanence du 22 mai et par Monsieur JOUFFRIAULT dans l'observation R001.

Ces observations avaient, pour la plupart, été portées à la connaissance de la municipalité dans le cadre de la concertation préalable et une réponse y avait été apportée par la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2023.

Les problématiques évoquées sont :

### Construction de la station actuelle

Les déposants s'interrogent sur l'absence de concertation lors de sa construction en 1995 et demandent à obtenir « communication des documents établissant [sa] régularité au regard du droit (...) au moment de sa construction » (@002)

*Réponses du porteur de projet : néant.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Cette remarque est hors du périmètre de l'enquête actuelle et sans incidence sur le projet.*

### Dimensionnement du projet

« Aucun compte n'a, semble-t-il, été tenu des populations saisonnières occupant le camping, les 2 colonies de vacances de l'île, les gîtes et auberges de jeunesse, ni non plus, et surtout, les promeneurs journaliers - jusqu'à plusieurs milliers par jour par beau temps - qui utilisent les sanitaires publics et ceux des restaurants ». (@001)

*Réponses du porteur de projet : néant.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le dimensionnement du projet à 2 200 EH avec un phasage à 1 925 EH prend en compte la variation de charge liée à l'activité touristique de l'île en été qui quadruple le nombre d'habitants par rapport à la population sédentaire. Ce dimensionnement est largement expliqué par le dossier et les bilans de fonctionnement des installations actuelles permettent de l'objectiver.*

*Le bilan de la concertation préalable répondait déjà à cette observation en précisant que « Le dimensionnement de la nouvelle STEP est basé sur la réalité des « charges estivales en eaux*

*usées au pic de fréquentation de l'île, mesurées en 2019 (et confirmées en 2020, 2021 et 2022). Le dimensionnement de la nouvelle STEP prend donc parfaitement en compte ce paramètre ».*

### Technologie retenue

« La solution 'boues activées' présente comme 'inconvenient' la gestion des boues, alors que la solution 'filiale planté de roseaux' stipule comme 'avantage' l'absence d'odeurs. Cette dernière solution a donc ma préférence »

*Réponses du porteur de projet : néant.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le dossier expose la démarche ayant conduit au choix de la localisation et de la solution retenue. De plus, une réponse avait été apportée aux observants dans le bilan de la concertation préalable.*

### L'implantation et le choix de l'hypothèse retenue

L'acquisition des terrains nécessaire au scénario retenu « en l'absence de toute consultation des riverains », ceux-ci comprennent « que la municipalité a choisi d'emblée le scénario 2 et cela bien qu'aucun chiffrage comparatif des 3 scénarios présentés ne soit connu ».

### Proposition d'un autre site : Poul Coz

Ils regrettent que « le scénario de l'implantation de la nouvelle station sur le site de KERSKAO (Poul Coz) n'ait pas été étudié, ni même évoqué dans le dossier, alors qu'il présente par rapport aux trois autres, de nombreux avantages » : la parcelle AE 549 est déjà propriété communale – située en « plaine non rocheuse » d'où des coûts de terrassement moindres – peu d'habitations à proximité – « La taille du terrain (6700 m<sup>2</sup>) permettrait d'y procéder au traitement par 'plantés de roseaux' et offrirait des possibilités d'extension » - évite une révision du PLU – l'étude de ce scénario permettrait une concertation. (@001) – « La distance de Poul Coz par rapport au phare (site classé) est bien plus grande que celle de Kerabandu au phare » - « L'eau issue du traitement pourrait servir à l'irrigation des parcelles agricoles via le réseau d'irrigation agricole existant ». (@002).

Ils demandent donc de « Faire procéder à une étude d'implantation de la nouvelle station d'épuration sur le site de Poul Coz »

Enfin, ils demandent que soit « Command(ée) une étude comparative aux plans technique ET financier entre la solution Kerabandu, la solution Bar-Hir et la solution Poul Coz ». (@002)

### Un biais dans le choix des options

Les déposants considèrent l'existence d'un biais « quant au choix des 3 options étudiées. », « les scénarios 1 et 3 n'étant là visiblement que pour être éliminés. » « Un scénario de localisation de la nouvelle STEP ailleurs sur l'île est la façon la plus sérieuse et équitable vis à vis des administrés d'aborder la question » (@003)

Reprenant des données éparses dans le dossier d'enquête, ils procèdent à une comparaison de l'hypothèse Kerabandu et de la solution Poul Coz et en concluent que l'hypothèse « Poul Coz » est « inférieur ou au pire égal en termes de coûts au « scénario 2 », et que « Par ailleurs, il est préférable qualitativement. » (@003).

*Réponses du porteur de projet : néant.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur regrette que la commune de l'Île-de-Batz n'ait pas cru devoir répondre aux observations et propositions présentées dans le cadre de l'enquête publique. Toutefois, il note que le dossier expose la démarche ayant conduit au choix de la localisation et de la solution retenue et présente des chiffrages comparables des différentes hypothèses étudiées.*

*Dans le cadre du bilan de la concertation préalable, il est indiqué que « Le site alternatif évoqué de Poul Coz présenterait les mêmes surcoûts que le site du Bar Hir analysé dans le cadre du*

*scénario 3 de positionnement de la nouvelle station d'épuration (création d'un nouveau bassin à marée et d'un nouvel émissaire sur un autre point de la côte avec nouvelle étude courantologique préalable, inversion et allongement d'une partie des réseaux d'eaux usées de la commune, impossibilité à priori de maintenir la station actuelle comme solution de « repli » en cas d'incident majeur, ...).*

### L'émissaire

Les riverains indiquent que les rejets « se font sur la grève lorsque celle-ci est découverte, et par conséquent les effluents reviennent à terre à marée montante au lieu d'être dispersés au large par les courants ». « Une analyse bactériologique et chimique paraît Indispensable » en raison de la fréquentation du site. (@001)

« De plus l'évacuation en mer d'eaux traitées qui pourraient servir à l'irrigation agricole constitue un gâchis à l'heure où les épisodes de sécheresse se multiplient » (@002)

*Réponses du porteur de projet : néant.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur regrette que la commune de l'Île-de-Batz n'ait pas cru devoir répondre aux observations et propositions présentées dans le cadre de l'enquête publique.*

*Toutefois, il note que dans le cadre du bilan de la concertation préalable, une réponse avait été apportée dans les termes suivants : « il y a eu dans le passé (quelques occurrences depuis la mise en service de la station d'épuration actuelle en 1995) quelques dysfonctionnements de l'horloge réglant l'évacuation de la chambre à marées qui ont été corrigés bien sûr quant à la synchronisation du rejet par rapport aux heures de marées quotidiennes. Concernant « les couleurs suspectes » des rejets de la station actuelle, effectivement les rejets de la STEP actuelle lorsqu'elle fonctionne à pleine charge pendant la « belle saison » sont hors normes, et ne sont pas limpides/claires et peuvent avoir parfois une couleur brune. C'est exactement la justification du projet de nouvelle station pour remédier à ce dysfonctionnement lié au dépassement de la charge cible pour assurer le rejet d'une eau « claire » et conforme aux nouvelles normes, (plus contraignantes) imposées par la Police de l'Eau ».*

*De même, il note que dans sa réponse à l'Ae, le porteur de projet indique que « Les milieux récepteurs sont actuellement affectés par les rejets non conformes de la station existante. Celle-ci a été évaluée au travers d'analyses bactériologiques réalisées dans l'anse, à marée haute et à marée basse, et dans le marais de Kerabandu. Les résultats montrent un taux d'Escherichia coli extrêmement faible. Un retour à la conformité des effluents ne peut qu'améliorer la situation existante ».*

*Concernant la réutilisation de l'eau traitée pour des usages agricoles, le commissaire-enquêteur estime que cette solution pourrait être étudiée dès lors que la réglementation, le contexte insulaire et les caractéristiques des exploitations agricoles existantes ou à venir le permettraient.*

### Risques liés à la nature du sol

Les riverains attirent l'attention sur la nature rocheuse du sol, en déduisent que les travaux nécessiteront « sans doute de fracturer la roche » et s'inquiètent en conséquence d'un risque de fissuration des bassins de la station actuelle et par suite d'un risque de pollution du marais en contre bas. Ils demandent donc « l'avis d'un expert habilité » sur ce risque. (@001)

« La question se pose de savoir si un dynamitage est prévu et si oui, d'évaluer le risque que l'installation existante se fissure pendant la période des travaux » (@001).

La nature du sol le rend « non propice à la plantation de roseaux » (@001).

*Réponses du porteur de projet : néant.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur regrette que la commune de l'Île-de-Batz n'ait pas cru devoir répondre aux observations et propositions présentées par le public dans le cadre de l'enquête publique.*

*Il note toutefois que le dossier (évaluation environnementale 7.4.4.1.1.1 page 231) indique : « le projet induit des terrassements, les études géotechniques préconise l'emploi d'engins ou de procédés spéciaux (pelle puissante, brise-roche, ...) »*

### Les odeurs

Les riverains se plaignent des odeurs dégagées par la station actuelle et souhaitent être rassurés sur le fait que celles-ci seront inexistantes, voire qu'elles ne seront pas majorées, après construction de la nouvelle station. Ils interrogent sur les moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre en ce sens.

Ils demandent que l'étude soit complétée par une analyse des nuisances olfactives soit menée par des « experts habilités », qu'une solution de « couverture des installations soit étudiée », que « sont bâchage [soit prévu] en tout état de cause ». (@001 - @002)

« S'il y a un problème à traiter de notre point de vue de riverains, c'est bien celui des odeurs nauséabondes ».

*Réponses du porteur de projet : néant.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur regrette que la commune de l'Île-de-Batz n'ait pas cru devoir répondre aux observations et propositions présentées par le public dans le cadre de l'enquête publique.*

## II.8 - Questionnements complémentaires du commissaire-enquêteur

### II.8.1 - Dérogation espèces protégées

Le mémoire en réponse à l'avis n°2022-65 du CSRPN indique que la présence d'un individu de l'espèce Triton Palmé (*Lissotriton helveticus*) a été observée dans l'emprise du projet le 11 avril 2023 par ARTELIA.

Cette espèce est visée par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (NOR : TREL2034632A).

ARTELIA indique que cette espèce « bénéficiera des mêmes mesures environnementales mises en place pour le crapaud calamite. Il convient donc de l'ajouter dans l'arrêté préfectoral de dérogation.

La demande de dérogation espèces protégées vise-t-elle explicitement cette espèce ? des mesures environnementales spécifiques ont-elles été envisagées ? si oui, lesquelles ?

Les mesures environnementales mises en place pour le crapaud calamite au cours de la période précédant l'enquête publique ont-elles pu être évaluées comme favorables à la protection du Triton Palmé ?

*Réponses du porteur de projet : Le Triton palmé a été ajouté aux CERFA mis à jour début juin 2023 par BIOTOPE et transmis le 9 juin dernier au service eau et biodiversité - Unité nature et forêt pour transmission au CSRPN afin que cette espèce soit visée par la demande de dérogation aux espèces protégées. Le Triton palmé présente un statut de conservation considéré favorable en Bretagne (statut LC : Préoccupation mineure) contrairement au Crapaud calamite (statut NT : Quasi menacée).*

*Sur la zone impactée (parcelle de la future station d'épuration), il occupe les mêmes habitats terrestres et il peut se reproduire dans les mêmes pièces d'eau. Le Crapaud calamite pour lequel des mesures sont définies spécifiquement est dans ce cas considéré comme une espèce parapluie dont les mesures mises en œuvre bénéficient à d'autres espèces dont le Triton palmé. C'est pour ces raisons qu'aucune mesure environnementale spécifique n'est envisagée. Une barrière anti-franchissement associée à des plaques de contrôle et de collecte d'amphibiens ont été mises en place par les services techniques de l'Île-de-Batz en avril 2023 autour du projet de station d'épuration. À ce jour, les visites hebdomadaires des plaques ne révèlent la présence d'aucun individu de Crapaud calamite, ni de Triton palmé.*

*Tout comme pour le Crapaud calamite, ces mesures sont jugées favorables à la protection du Triton palmé du fait de la barrière anti-franchissement qui empêche leur accès au site tout en permettant leur sortie.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur donne acte au porteur de projet de cette réponse. Il note que la saisine des services compétents aurait ainsi été effectuée le 9 juin, soit postérieurement au début de l'enquête publique.*

## II.8.2 - Impact sur le prix de l'eau

Le dossier inclut une simulation des aspects financiers et des incidences attendues du projet sur le prix futur de l'eau (annexe 6 de l'évaluation environnementale – p.441).

Le coût des travaux (2 287 000 €), le taux de l'emprunt (1.25%) et sa durée (20 ans) relèvent d'estimations qui devront être revues lors du montage financier définitif. Il aurait été souhaitable de proposer une simulation plus proche de l'actualité du dossier. Au stade projet, le coût des travaux est estimé par ARTELIA à 2 219 000 € HT (valeur nov. 2021), le maître d'œuvre précisant qu'une majoration de l'ordre de 20% serait à prévoir portant ainsi son évaluation à 2 542 800 €.

La simulation inclut par ailleurs des informations à confirmer :

- La ligne "renouvellement des équipements" correspond à un amortissement sur 21 ans durée différente de la durée de l'emprunt.
- Le prix de l'assainissement actuel est présenté à 2.05 €/m<sup>3</sup>. Il serait actuellement de 2.20 € (<https://www.iledebatz.com/vie-municipale/eau-et-de-l-assainissement>). De même, la part fixe apparaît à 42 € et serait de 44 €, la PFAC à 800 € contre 950 €. Il conviendrait de confirmer ces valeurs en précisant si le service est soumis ou non à TVA et si elles sont exprimées en HT ou en TTC
- Le nombre d'abonnés est estimé à 659 en 2023. Il croit ensuite de manière linéaire de 3 par an. À la page 363 du rapport d'évaluation environnementale, il est indiqué l'existence de 576 branchements et la prévision dans le schéma directeur de 2015 de 70 nouveaux branchements : 43 d'habitations existantes + 27 nouvelles constructions sur 20 ans.
- La méthode de calcul des amortissements mériterait d'être explicitée.
- À l'horizon 20 ans, la prévision est celle d'un déficit annuel de l'ordre de 37 k€ alors même que les tarifs évolueraient, à euro constant, de 67% pour la part fixe, de 21% pour la part variable au cours de la même période.

L'étude diagnostique du système d'assainissement (DCI – janv.-2020 – p 23) approche également cette problématique d'incidence sur le prix de l'eau sur des bases différentes :

- Hors subvention, le montant des travaux de renouvellement de la station est ici de 1 795 500 €. Un amortissement sur 40 ans conduit à des augmentations de +293% et de 159% respectivement de la part fixe et du prix au m3.
- Avec subventions, le montant des investissements intègre des travaux de renouvellement de réseaux à hauteur de 1 663 200 €. La durée de l'emprunt passe à 30 ans avec des durées d'amortissement de 30 ans pour la station et de 40 ans pour les réseaux. Ceci se traduit par une incidence sur les prix de +244% et de +149% respectivement pour la part fixe et le prix au m3.

Ces variations dans les données soumises à l'enquête publique interrogent sur la fiabilité et la transparence des informations portées à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage est-il en mesure de proposer une évaluation fiable du coût des travaux de renouvellement de la station et, si besoin, des travaux sur réseau et de leur incidence sur le prix de l'eau ?

*Réponses du porteur de projet : le mémoire en réponse confirme l'hypothèse d'un coût de travaux à 2 287 000 € Hors TVA pouvant être porté à 2 542 000 € Hors TVA. Le financement est assuré par des subventions acquises ou attendues de l'État, de l'Agence de l'eau, du Département, du budget général de la collectivité complétées par un emprunt à taux fixe de 3.82% sur 30 ans. L'annuité correspondante (23 534 € ou 24 326 €) serait couverte par prélèvement sur l'épargne brute évaluée à 77 000 €.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur donne acte de cette réponse.*

### II.8.3 - Traitement des boues

Sauf erreur, le dossier présenté n'évoque pas le traitement des boues à extraire après séchage. Seule est évoquée la fréquence d'extraction. Quelles sont les solutions envisagées ?

*Réponses du porteur de projet : Actuellement, les boues épaissies sont évacuées régulièrement sur le continent vers la station d'épuration de Saint Pol de Léon. Demain, les boues seront séchées à une concentration 5 fois plus importantes ; les boues séchées seront alors évacuées sur le continent comme aujourd'hui, mais avec donc 5 fois moins de volume.*

*À ce titre, sur les quatre premières années, aucune évacuation n'aura lieu (période de remplissage des lits). La cinquième année le premier lit de roseaux sera curé puis déposé sur la plateforme de séchage prévu à cet effet. La première évacuation sera faite vers le continent au plus tôt à la fin de la cinquième année pour un lit de roseaux séché.*

*La communauté de communes, dans le cadre de sa compétence déchets, travaille actuellement avec une société brestoise (SOTRAVAL) de traitement des déchets qui est en capacité de traiter les boues séchées, elles seront donc acheminées vers ce site pour y être valorisées.*

*Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur donne acte de cette réponse.*





## III Avis du commissaire-enquêteur

---

### III.1 - Autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Au terme de l'enquête publique unique portant sur le renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz prescrite du 22 mai (9h) au 23 juin 2023 (16h00).

#### **Le commissaire-enquêteur estime :**

##### Participation du public :

Outre une publicité réalisée dans le respect des dispositions applicables aux enquêtes publiques, l'information a été portée par différents média. La fréquentation aux permanences reste faible, mais il convient de noter que les déposants ont souhaité présenter leurs observations produites par courriels lors d'une rencontre en présentiel avec le commissaire-enquêteur.

##### Respect de l'Intérêt général :

La station d'épuration actuelle ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires. La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digesteur sont faibles. La capacité hydraulique de la station d'épuration est régulièrement dépassée, principalement durant la période estivale. La charge organique reçue en entrée de station est d'environ 20 % de sa capacité nominale hors période estivale contre 115% de la capacité nominale en période estivale.

Face à ces dysfonctionnements, un rapport de manquement administratif a été rédigé par la police de l'eau en date du 23 février 2019. La collectivité a donc entrepris la réalisation d'une étude avec pour objectif de retrouver des rejets conformes aux exigences de la directive Européenne ainsi qu'aux exigences du SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet vise à permettre une épuration des eaux usées produites sur l'Île-de-Batz par 1 925 EH conformes aux normes actuelles et, dans une seconde phase par l'adjonction d'une unité de déphosphatation, une extension à 2 200 EH.

Ainsi, le projet participera à l'amélioration environnementale du milieu récepteur et à la protection des espaces naturels.

Le choix du site et de la technologie utilisée permet de trouver un équilibre technique et économique permettant à la fois de limiter les impacts environnementaux, les nuisances auprès des habitants et de réutiliser les réseaux et l'émissaire existant, ainsi que d'optimiser l'emprise spatiale de la station.

Pour ces raisons, le commissaire-enquêteur considère que le projet qui répond à des enjeux majeurs sanitaires liés à l'utilisation de l'eau et à une amélioration des rejets dans le milieu récepteur se doit d'être autorisé.

### Choix de la localisation :

Le choix de l'implantation du projet est intervenu après une étude multicritère portant sur trois scénarii de base : export des effluents vers le continent, site de la station d'épuration actuelle, nouveau site à acquérir hors espaces proches du rivage, et trois techniques d'épuration : boues activées, disques biologiques et lits de roseaux.

La solution de l'export vers le continent a été rejetée à juste titre : elle aurait conduit, outre la nécessité d'une inversion du réseau existant, à reporter l'ensemble des problématiques sur la station de Roscoff dont la capacité nominale se serait trouvée dépassée. Les risques présentés par le transfert sur l'environnement : rupture de canalisation et/ou d'alimentation électrique ne pouvait être totalement compensés par un stockage dimensionné pour une journée de fonctionnement. Cette solution présentait également une consommation d'énergie excessive et la nécessité d'une inversion du réseau existant sur l'île.

Une localisation sur un autre site hors espaces proches du rivage présentait également un grand nombre de contraintes : obligation de création d'un nouveau bassin à marée et d'un nouvel émissaire après réalisation d'une nouvelle étude courantologique, inversion et allongement d'une partie du réseau d'eaux usés existant, ... De plus, cette solution était de nature à générer des délais allongés d'études et de réalisation, et donc de prolongement de la situation de non-conformité actuelle. Ces contraintes et inconvénients auraient a priori existés quelle que soit la localisation retenue : site de Bar Hir étudié ou site de Poul Coz proposé par le public.

Le commissaire-enquêteur constate que le choix retenu, traitement de type boues activées et séchage par lit de roseaux, permet de conserver le réseau de collecte dans sa configuration actuelle, le bassin à marée et l'émissaire existants sans modification. En outre, il souligne que la conservation de la station actuelle permet de faire face à un incident majeur sur le nouvel équipement.

Ces choix réalisés, les mesures proposées pour réduire les effets négatifs de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement apparaissent adaptées et feront l'objet d'un suivi par un ingénieur écologue.

### Règles d'urbanisme applicables :

La commune de L'île-de-Batz, commune soumise aux dispositions de la Loi Littoral, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 septembre 2005, (modifié par des révisions simplifiées du 26 mai 2008 et du 2 octobre 2008).

Le site de la station d'épuration actuelle se situe sur une parcelle classée zone NS et est située dans la zone « espaces remarquables ». Le site du projet concerné pour la restructuration de la station d'épuration actuelle se situe également dans une zone NS. Le site du projet ne se situe pas dans la bande des 100 mètres du littoral mais dans une zone « Espaces remarquables ».

*L'enquête publique unique porte également sur une demande de dérogation à la loi Littoral d'une part, sur une mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet afin de créer sur le site envisagé un secteur ad hoc autorisant les travaux projetés.*

### Règlementations environnementales ou patrimoniales :

Si l'île-de-Batz se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 « Baie de Morlaix », classé ZPS et ZSC, aucun lien fonctionnel écologique d'importance ne semble relier l'aire d'étude du projet au site Natura 2000. Dès lors, le commissaire-enquêteur constate que si aucune évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est présentée pour ce projet, les incidences potentielles sur le site Natura 2000 de la baie de Morlaix apparaissent négligeables

Le projet est situé au sein du site inscrit de « île de Batz et les îlots qui l'entourent » et dans le périmètre du monument historique « Phare de l'île de Batz ». Le commissaire-enquêteur note que son intégration au site a fait l'objet d'une attention particulière en conformité avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

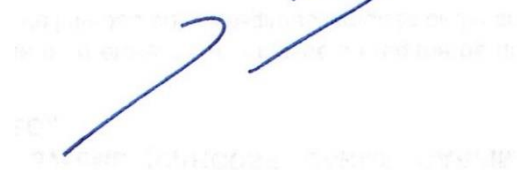
**En conséquence, le commissaire-enquêteur émet un**

### **AVIS FAVORABLE**

À la délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet de renouvellement du système d'assainissement de l'île-de-Batz tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

À MILIZAC-GUIPRONVEL, le 17 juillet 2023

Le Commissaire-enquêteur,



Jean Luc PIROT

## III.2 - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique unique portant sur le renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz prescrite du 22 mai (9h) au 23 juin 2023 (16h00).

### **Le commissaire-enquêteur estime :**

#### Participation du public :

Outre une publicité réalisée dans le respect des dispositions applicables aux enquêtes publiques, l'information a été portée par différents média. La fréquentation aux permanences reste faible, mais il convient de noter que les déposants ont souhaité présenter leurs observations produites par courriels lors d'une rencontre en présentiel avec le commissaire-enquêteur.

#### Règlementations environnementales ou patrimoniales :

Le projet est situé au sein du site inscrit de « île de Batz et les îlots qui l'entourent » et dans le périmètre du monument historique « Phare de l'île de Batz ». Son intégration au site a fait l'objet d'une attention particulière en conformité avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Choix de la localisation :

Le choix de l'implantation du projet est intervenu après une étude multicritère portant sur trois scénarii de base : export des effluents vers le continent, site de la station d'épuration actuelle, nouveau site à acquérir hors espaces proches du rivage, et trois techniques d'épuration : boues activées, disques biologiques et lits de roseaux.

La solution de l'export vers le continent a été rejetée à juste titre : elle aurait conduit, outre la nécessité d'une inversion du réseau existant, à reporter l'ensemble des problématiques sur la station de Roscoff dont la capacité nominale se serait trouvée dépassée. Les risques présentés par le transfert sur l'environnement : rupture de canalisation et/ou d'alimentation électrique ne pouvait être totalement compensés par un stockage dimensionné pour une journée de fonctionnement. Cette solution présentait également une consommation d'énergie excessive et la nécessité d'une inversion du réseau existant sur l'île.

Une localisation sur un autre site hors espaces proches du rivage présentait également un grand nombre de contraintes : obligation de création d'un nouveau bassin à marée et d'un nouvel émissaire après réalisation d'une nouvelle étude courantologique, inversion et allongement d'une partie du réseau d'eaux usés existant, ... De plus, cette solution était de nature à générer des délais allongés d'études et de réalisation, et donc de prolongement de la situation de non-conformité actuelle. Ces contraintes et inconvénients auraient a priori existés quelle que soit la location retenue : site de Bar Hir étudié ou site de Poul Coz proposé par le public.

Le commissaire-enquêteur constate que le choix retenu, traitement de type boues activées et séchage par lit de roseaux, permet de conserver le réseau de collecte dans sa configuration actuelle, le bassin à marée et l'émissaire existants sans modification. En outre, il souligne que la conservation de la station actuelle permet de faire face à un incident majeur sur le nouvel équipement.

Déclaration de projet et respect de l'Intérêt général :

La station d'épuration actuelle ne permet pas de répondre aux exigences règlementaires. La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digester sont faibles. La capacité hydraulique de la station d'épuration est régulièrement dépassée, principalement durant la période estivale. La charge organique reçue en entrée de station est d'environ 20 % de sa capacité nominale hors période estivale contre 115% de la capacité nominale en période estivale.

Face à ces dysfonctionnements, un rapport de manquement administratif a été rédigé par la police de l'eau en date du 23 février 2019. La collectivité a donc entrepris la réalisation d'une étude avec pour objectif de retrouver des rejets conformes aux exigences de la directive Européenne ainsi qu'aux exigences du SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet vise à permettre une épuration des eaux usées produites sur l'Île-de-Batz par 1 925 EH conformes aux normes actuelles et, dans une seconde phase par l'adjonction d'une unité de déphosphatation, une extension à 2 200 EH.

Ainsi, le projet participera à l'amélioration environnementale du milieu récepteur et à la protection des espaces naturels.

Le choix du site et de la technologie utilisée permet de trouver un équilibre technique et économique permettant à la fois de limiter les impacts environnementaux, les nuisances auprès des habitants et de réutiliser les réseaux et l'émissaire existant, ainsi que d'optimiser l'emprise spatiale de la station.

L'évaluation environnementale produite dans le cadre de cette enquête unique fait l'objet d'un avis favorable séparé du commissaire-enquêteur.

Pour ces raisons, le commissaire-enquêteur considère que le projet qui répond à des enjeux majeurs sanitaires liés à l'utilisation de l'eau et à une amélioration des rejets dans le milieu récepteur est d'intérêt général.

Mise en conformité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) :

La commune de L'Île-de-Batz dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 septembre 2005, (modifié par des révisions simplifiées du 26 mai 2008 et du 2 octobre 2008).

Le site de la station d'épuration actuelle se situe sur une parcelle classée zone NS et est située dans la zone « espaces remarquables ». Le site du projet concerné pour la restructuration de la station d'épuration actuelle se situe également dans une zone NS. Le site du projet ne se situe pas dans la bande des 100 mètres du littoral mais dans une zone « Espaces remarquables ».

La mise en compatibilité du PLU vise donc à modifier le zonage sur les parcelles concernées AB 93, 91, 92, 80 et 81 actuellement en zone Ns vers un zonage Ns'EU' et à modifier le règlement écrit afin de créer un sous-zonage Ns'EU' à la zone Ns afin d'y autoriser les constructions et installations à vocation de traitement des eaux usées

Considérant le projet d'intérêt général, le commissaire-enquêteur est également favorable à la mise en conformité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) afin d'en permettre la réalisation.

*Il rappelle que l'enquête publique unique porte également sur une demande de dérogation à la loi Littoral, au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme afin de permettre la construction d'une station d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle.*


**En conséquence, le commissaire-enquêteur émet un**

**AVIS FAVORABLE**

À la mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de l'Île-de-Batz par déclaration de projet d'intérêt général tel que le projet a été soumis à l'enquête publique.

À MILIZAC-GUIPRONVEL, le 17 juillet 2023

Le Commissaire-enquêteur,



Jean Luc PIROT

### III.3 - Dérogation à la loi Littoral

Au terme de l'enquête publique unique portant sur le renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz prescrite du 22 mai (9h) au 23 juin 2023 (16h00).

#### **Le commissaire-enquêteur estime :**

##### Participation du public :

Outre une publicité réalisée dans le respect des dispositions applicables aux enquêtes publiques, l'information a été portée par différents média. La fréquentation aux permanences reste faible, mais il convient de noter que les déposants ont souhaité présenter leurs observations produites par courriels lors d'une rencontre en présentiel avec le commissaire-enquêteur.

##### Respect de l'Intérêt général :

La station d'épuration actuelle ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires. La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digesteur sont faibles. La capacité hydraulique de la station d'épuration est régulièrement dépassée, principalement durant la période estivale. La charge organique reçue en entrée de station est d'environ 20 % de sa capacité nominale hors période estivale contre 115% de la capacité nominale en période estivale.

Face à ces dysfonctionnements, un rapport de manquement administratif a été rédigé par la police de l'eau en date du 23 février 2019. La collectivité a donc entrepris la réalisation d'une étude avec pour objectif de retrouver des rejets conformes aux exigences de la directive Européenne ainsi qu'aux exigences du SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet vise à permettre une épuration des eaux usées produites sur l'Île-de-Batz par 1 925 EH conformes aux normes actuelles et, dans une seconde phase par l'adjonction d'une unité de déphosphatation, une extension à 2 200 EH.

Ainsi, le projet participera à l'amélioration environnementale du milieu récepteur et à la protection des espaces naturels.

Le choix du site et de la technologie utilisée permet de trouver un équilibre technique et économique permettant à la fois de limiter les impacts environnementaux, les nuisances auprès des habitants et de réutiliser les réseaux et l'émissaire existant, ainsi que d'optimiser l'emprise spatiale de la station.

Pour ces raisons, le commissaire-enquêteur considère que le projet qui répond à des enjeux majeurs sanitaires liés à l'utilisation de l'eau et à une amélioration des rejets dans le milieu récepteur est d'intérêt général.

##### Choix de la localisation :

Le choix de l'implantation du projet est intervenu après une étude multicritère portant sur trois scénarii de base : export des effluents vers le continent, site de la station d'épuration actuelle, nouveau site à acquérir hors espaces proches du rivage, et trois techniques d'épuration : boues activées, disques biologiques et lits de roseaux.

La solution de l'export vers le continent a été rejetée à juste titre : elle aurait conduit, outre la nécessité d'une inversion du réseau existant, à reporter l'ensemble des problématiques sur la station de Roscoff dont la capacité nominale se serait trouvée dépassée. Les risques présentés par le transfert sur l'environnement : rupture de canalisation et/ou d'alimentation électrique ne pouvait être totalement

compensés par un stockage dimensionné pour une journée de fonctionnement. Cette solution présentait également une consommation d'énergie excessive et la nécessité d'une inversion du réseau existant sur l'île.

Une localisation sur un autre site hors espaces proches du rivage présentait également un grand nombre de contraintes : obligation de création d'un nouveau bassin à marée et d'un nouvel émissaire après réalisation d'une nouvelle étude courantologique, inversion et allongement d'une partie du réseau d'eaux usés existant, ... De plus, cette solution était de nature à générer des délais allongés d'études et de réalisation, et donc de prolongement de la situation de non-conformité actuelle. Ces contraintes et inconvénients auraient a priori existés quelle que soit la localisation retenue : site de Bar Hir étudié ou site de Poul Coz proposé par le public.

L'Île-de-Batz est soumise aux dispositions de la Loi Littoral du 3 janvier 1986. La localisation retenue nécessite l'obtention de la dérogation prévue à l'article L121-5 du code de l'urbanisme.

Le commissaire-enquêteur constate que le choix retenu, traitement de type boues activées et séchage par lit de roseaux, permet de conserver le réseau de collecte dans sa configuration actuelle, le bassin à marée et l'émissaire existants sans modification. En outre, il souligne que la conservation de la station actuelle permet de faire face à un incident majeur sur le nouvel équipement.

Règles d'urbanisme applicables :

La commune de L'Île-de-Batz dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 septembre 2005, (modifié par des révisions simplifiées du 26 mai 2008 et du 2 octobre 2008).

Le site de la station d'épuration actuelle se situe sur une parcelle classée zone NS et est située dans la zone « espaces remarquables ». Le site du projet concerné pour la restructuration de la station d'épuration actuelle se situe également dans une zone NS. Le site du projet ne se situe pas dans la bande des 100 mètres du littoral mais dans une zone « Espaces remarquables ».

*L'enquête publique unique porte également sur une mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet afin de créer sur le site envisagé un secteur ad hoc autorisant les travaux projetés.*

Règlementations environnementales ou patrimoniales :

Le projet est situé au sein du site inscrit de « île de Batz et les îlots qui l'entourent » et dans le périmètre du monument historique « Phare de l'île de Batz ». Le commissaire-enquêteur note que son intégration au site a fait l'objet d'une attention particulière en conformité avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**En conséquence, le commissaire-enquêteur émet un**

**AVIS FAVORABLE**

À la délivrance de la dérogation aux dispositions de la loi Littoral prévue par l'article L.121-5 du code de l'urbanisme afin de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

À MILIZAC-GUIPRONVEL, le 17 juillet 2023

Le Commissaire-enquêteur,

Jean Luc PIROT



## III.4 - Dérogation au titre des espèces protégées

Au terme de l'enquête publique unique portant sur le renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz prescrite du 22 mai (9h) au 23 juin 2023 (16h00).

### **Le commissaire-enquêteur estime :**

#### Participation du public :

Outre une publicité réalisée dans le respect des dispositions applicables aux enquêtes publiques, l'information a été portée par différents média. La fréquentation aux permanences reste faible, mais il convient de noter que les déposants ont souhaité présenter leurs observations produites par courriels lors d'une rencontre en présentiel avec le commissaire-enquêteur.

#### Règlementations environnementales ou patrimoniales :

Le projet est situé au sein du site inscrit de « île de Batz et les îlots qui l'entourent » et dans le périmètre du monument historique « Phare de l'île de Batz ». Son intégration au site a fait l'objet d'une attention particulière en conformité avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Choix de la localisation :

Le choix de l'implantation du projet est intervenu après une étude multicritère portant sur trois scénarii de base : export des effluents vers le continent, site de la station d'épuration actuelle, nouveau site à acquérir hors espaces proches du rivage, et trois techniques d'épuration : boues activées, disques biologiques et lits de roseaux.

Le commissaire-enquêteur constate que le choix retenu, traitement de type boues activées et séchage par lit de roseaux, permet de limiter les impacts éventuels sur la faune et la flore au site actuel et à ses environs immédiats. En outre, il souligne que la conservation de la station actuelle permet de faire face à un incident majeur sur le nouvel équipement.

#### Déclaration de projet et respect de l'Intérêt général :

La station d'épuration actuelle ne permet pas de répondre aux exigences règlementaires. La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digester sont faibles. La capacité hydraulique de la station d'épuration est régulièrement dépassée, principalement durant la période estivale. La charge organique reçue en entrée de station est d'environ 20 % de sa capacité nominale hors période estivale contre 115% de la capacité nominale en période estivale.

Face à ces dysfonctionnements, un rapport de manquement administratif a été rédigé par la police de l'eau en date du 23 février 2019. La collectivité a donc entrepris la réalisation d'une étude avec pour objectif de retrouver des rejets conformes aux exigences de la directive Européenne ainsi qu'aux exigences du SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet vise à permettre une épuration des eaux usées produites sur l'Île-de-Batz par 1 925 EH conformes aux normes actuelles et, dans une seconde phase par l'adjonction d'une unité de déphosphatation, une extension à 2 200 EH.

Ainsi, le projet participera à l'amélioration environnementale du milieu récepteur et à la protection des espaces naturels.

Du point de vue du milieu naturel, le projet se justifie non seulement en termes de normes de rejets, mais également pour réduire les effets d'eaux eutrophisées sur les écosystèmes marins

Le choix du site et de la technologie utilisée permet de trouver un équilibre technique et économique permettant à la fois de limiter les impacts environnementaux, les nuisances auprès des habitants et de réutiliser les réseaux et l'émissaire existant, ainsi que d'optimiser l'emprise spatiale de la station.

Pour ces raisons, le commissaire-enquêteur considère que le projet qui répond à des enjeux majeurs sanitaires liés à l'utilisation de l'eau et à une amélioration des rejets dans le milieu récepteur est d'intérêt général.

#### Présence du crapaud calamite :

Lors des études réalisées, la présence de crapaud calamite a été spécifiquement recherchée. Il a été constaté que le Crapaud calamite se reproduit dans le marais de Kerabandu au nombre minimum de 10 chanteurs et que l'espèce se disperse aisément autour du marais et utilise très probablement le site de la station comme lieu de repos et d'hivernage.

Ce constat a conduit à proposer un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de limiter les atteintes à cette espèce. Le conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel s'est prononcé favorablement tout en édictant de nouvelles recommandations que le porteur de projet a acceptées de mettre en œuvre intégralement et sans délai.

Dès lors, le commissaire-enquêteur considère que les propositions d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, l'état de conservation de la population locale de crapaud calamite ne devrait pas être affecté, le cœur de son habitat (marais de Kerabandu) n'étant pas impacté, et dans l'hypothèse la plus favorable, la création d'un nouveau noyau de population pourrait voir le jour.

#### Présence du triton palmé :

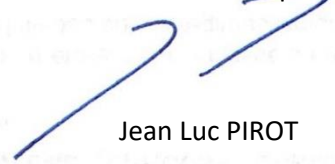
La présence d'un individu de l'espèce Triton palmé a été observé tardivement dans l'emprise du projet le 11 avril 2023 par ARTELIA. Cette espèce est comme le Crapaud calamite protégée en France. Il s'agit cependant d'une espèce commune en France et en Bretagne (statut LC). Elle bénéficiera des mêmes mesures environnementales mises en place pour le Crapaud calamite. Le commissaire-enquêteur considère dès lors que rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation au titre des espèces protégées, même si l'ensemble des études n'a pas porté spécifiquement sur cette espèce. Il note toutefois que la saisine des services compétents aurait été effectuée le 9 juin, soit postérieurement au début de l'enquête publique.

**En conséquence, le commissaire-enquêteur émet un**

### **AVIS FAVORABLE**

À la délivrance d'une dérogation au titre des espèces protégées dans le cadre du projet de renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

À MILIZAC-GUIPRONVEL, le 17 juillet 2023  
Le Commissaire-enquêteur,



Jean Luc PIROT

## III.5 - Évaluation environnementale

Au terme de l'enquête publique unique portant sur le renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz prescrite du 22 mai (9h) au 23 juin 2023 (16h00).

### **Le commissaire-enquêteur estime :**

#### Participation du public :

Outre une publicité réalisée dans le respect des dispositions applicables aux enquêtes publiques, l'information a été portée par différents média. La fréquentation aux permanences reste faible, mais il convient de noter que les déposants ont souhaité présenter leurs observations produites par courriels lors d'une rencontre en présentiel avec le commissaire-enquêteur.

#### Règlementations environnementales ou patrimoniales :

Le projet est situé au sein du site inscrit de « île de Batz et les îlots qui l'entourent » et dans le périmètre du monument historique « Phare de l'île de Batz ». Son intégration au site a fait l'objet d'une attention particulière en conformité avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Choix de la localisation :

Le choix de l'implantation du projet est intervenu après une étude multicritère portant sur trois scénarii de base : export des effluents vers le continent, site de la station d'épuration actuelle, nouveau site à acquérir hors espaces proches du rivage, et trois techniques d'épuration : boues activées, disques biologiques et lits de roseaux.

Le commissaire-enquêteur constate que le choix retenu, traitement de type boues activées et séchage par lit de roseaux, permet de limiter les impacts éventuels sur la faune et la flore au site actuel et à ses environs immédiats. En outre, il souligne que la conservation de la station actuelle permet de faire face à un incident majeur sur le nouvel équipement.

De même, le commissaire-enquêteur considère que le choix de la localisation retenu prend en compte la situation particulière de l'Île-de-Batz et en respecte le caractère remarquable.

#### Déclaration de projet et respect de l'Intérêt général :

La station d'épuration actuelle ne permet pas de répondre aux exigences règlementaires. La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digesteur sont faibles. La capacité hydraulique de la station d'épuration est régulièrement dépassée, principalement durant la période estivale. La charge organique reçue en entrée de station est d'environ 20 % de sa capacité nominale hors période estivale contre 115% de la capacité nominale en période estivale.

Face à ces dysfonctionnements, un rapport de manquement administratif a été rédigé par la police de l'eau en date du 23 février 2019. La collectivité a donc entrepris la réalisation d'une étude avec pour objectif de retrouver des rejets conformes aux exigences de la directive Européenne ainsi qu'aux exigences du SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet vise à permettre une épuration des eaux usées produites sur l'Île-de-Batz par 1 925 EH conformes aux normes actuelles et, dans une seconde phase par l'adjonction d'une unité de dé-phosphatation, une extension à 2 200 EH.

Ainsi, le projet participera à l'amélioration environnementale du milieu récepteur et à la protection des espaces naturels.

Du point de vue du milieu naturel, le projet se justifie non seulement en termes de normes de rejets, mais également pour réduire les effets d'eaux eutrophisées sur les écosystèmes marins. Les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 de la baie de Morlaix apparaissent négligeables.

Le choix du site et de la technologie utilisée permet de trouver un équilibre technique et économique permettant à la fois de limiter les impacts environnementaux, les nuisances auprès des habitants et de réutiliser les réseaux et l'émissaire existant, ainsi que d'optimiser l'emprise spatiale de la station.

Pour ces raisons, le commissaire-enquêteur considère que le projet qui répond à des enjeux majeurs sanitaires liés à l'utilisation de l'eau et à une amélioration des rejets dans le milieu récepteur est d'intérêt général.

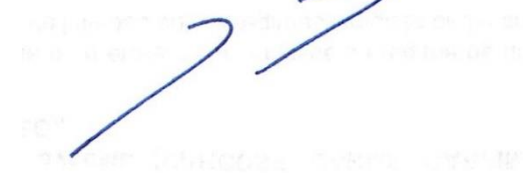
**En conséquence, le commissaire-enquêteur émet un**

### **AVIS FAVORABLE**

À l'approbation du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

À MILIZAC-GUIPRONVEL, le 17 juillet 2023

Le Commissaire-enquêteur,



Jean Luc PIROT